

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

- Vu** la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. En outre le présent certificat d'urbanisme indique la possibilité d'utilisation du terrain d'assiette pour la réalisation d'une opération envisagée et l'état des équipements publics existants ou prévus. La présente demande de certificat d'urbanisme a été déposée le 05/12/2022 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L410-1 et R410-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction Services 'aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 12/12/2022 ;
- Vu** l'avis du service Pôle Déchets et Cycles de l'Eau - REGIE DES EAUX en date du 05/01/2023 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 20/12/2022 ;
- Vu** la réponse de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres pour une hypothèse de raccordement de 12 kVA Monophasé en date du 12/01/2023 ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend la ou les parcelle(s) cadastrée(s) BE0192 BE0193 ;

Considérant que la demande de certificat d'urbanisme opérationnel précisant si ce terrain d'assiette peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en une division en 2 lots.

CERTIFIE

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

Cadre 1 : IDENTIFICATION

Adresse terrain :	10 Rue du Chateau
Demandeur :	SCI DU CHATEAU 10 Rue du Chateau 34790 Grabels

DU 17/02/2023
AU 17/04/2023

NON OPPOSITION
GRABELS LE
LE MAIRE.

Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Parcelles :	BE0192 BE0193
Surface totale:	664,00 m ² (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)



Cadre 3 : DISPOSITIONS D'URBANISME

Document d'urbanisme	Prescrit le	Publié le	Approuvé le	Modifié le	Mis en révision le
Plan Local d'Urbanisme	18/07/2011	10/10/2013	07/10/2013		24/11/2014

Zonage au document d'urbanisme			
Nom			
UA1b			

Cadre 4 : DROIT DE PREEMPTION		
Nature	Type	Bénéficiaire
DPU Terrain soumis au droit de préemption urbain	Simple	Commune par délégation de Montpellier Méditerranée Métropole

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Cadre 5 : SERVITUDES APPLICABLES AU TERRAIN

Servitudes autres		
Type	Nom	Commentaires
Risques Inondations	PPRI Z2 zone blanche	
Zone de débroussaillage	Bande de 200m	
Risques d'inondations	Schéma directeur d'assainissement pluvial portant nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial	Zone de production de ruissellement
Risque sismique (décret 2010-1255 du 22/10/2010)	Risque sismique	faible
Argile gonflante	Retrait gonflement des argiles	fort
Servitude autre	Porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie	Nulle

URBANISME
NOTIFICATION EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Cadre 6 : TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

TAXES : Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- ✓ Taxe d'Aménagement (part intercommunale) Taux : 5%
Voir la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole pour les exonérations au titre de l'article L331.9 du code de l'urbanisme et la majoration de la valeur forfaitaire des places de stationnement au titre de l'article L.331-13 6^{ème} linéa du code de l'urbanisme.
- ✓ Taxe d'Aménagement (part départementale) Taux 2.5%.
- ✓ Redevance d'archéologie préventive selon le cas.

PARTICIPATIONS : Les contributions ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire, un permis d'aménager une non-opposition à une déclaration préalable ou par un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 du Code l'Urbanisme :

- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
 - ✓ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332.8 du code de l'urbanisme).



Cadre 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PREVUS

Réseaux	Nature desserte	Desserte prévue	Vers le
Voirie	Desserte totale	Voir avis ci-annexé en date du 12/12/2022	DU 17/02/2023 AU 17/04/2023
Eau potable	Desserte totale	Voir avis ci-annexé en date du 30/12/2022	NON OPPOSITION
Assainissement	Desserte totale	Voir avis ci-annexé en date du 30/12/2022	GRABELS, LE MAIRE.
Electricité ¹	Desserte totale	Voir avis ci-annexé en date du 12/01/2022	

¹ si une contribution financière était due, il pourrait être fait application de l'article L111-11 du code de l'urbanisme

Cadre 8 : POSSIBILITE D'UTILISATION DU TERRAIN POUR LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE

Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme opérationnel sous réserve de respecter les dispositions du PLU et PPRI.

Les prescriptions énoncées, par le service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation et de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle du Valée du Lez, devront être respectées.

Cadre 9 : INFORMATIONS

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, tout projet pourra se voir opposer un sursis à statuer.

Cadre 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A LA REALISATION DE L'OPERATION PROJETEE

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après doivent être accomplies : demande de permis d'aménager, permis de construire ou de déclaration préalable.

ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende minimum de 1200 euros, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

GRABELS le
Le Maire

Le Maire,
René REVOL

06 FEV. 2023



URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



Pour information : délibérations applicables à la commune

- ✓ Délibération du Conseil Municipal ayant instauré le permis de démolir sur le territoire communal au titre de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.
- ✓ Délibération du Conseil Municipal ayant instauré la déclaration préalable à tout projet de clôture au titre de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Durée de validité du certificat d'urbanisme : conformément à l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme est valable pendant 18 mois à compter de sa délivrance. En cas de recours le délai de validité du certificat d'urbanisme est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 14/11/2022	Complétée le 29/12/2022
Affichée le 18/11/2022	
Par	Monsieur GIULIANI Baptiste
Demeurant à	Le Baud 07410 PAILHARES
Pour	construction d'une extension de 33.28 m ² au rez de chaussée pour y accueillir un bureau avec des sanitaires.
Sur un terrain sis	4 rue de la Procession GRABELS
Parcelle(s)	BD0047

Référence dossier :
N° PC 34116 22 M0042
Surface de Plancher autorisée
33,28 m ²
Destination : Extension

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 24/01/2023 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 29/12/2022 ;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le 27 JAN 2023

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de la Commune et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/01/2023		N° DP 34116 23 M0003
Affichée le 13/01/2023		
Par	Madame REISSER Céline	
Demeurant à	143 rue des Bruyères 34790 GRABELS	
Représenté par	SAS EXEO	
N°SIRET	80340838400029	
Pour	8 Panneaux photovoltaïques en bac à lester surface totale de 14.33 m ² en toiture.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	141 Rue DES BRUYERES GRABELS	
Parcelle(s)	BK0059	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
77/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées... »



GRABELS, le

Le Maire

- 1 FEV. 2023

**Le Maire,
René REVOL**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Le Maire
2019-10-10

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 27/12/2022		N° DP 34116 22 M0144
Affichée le 06/01/2023		
Par	Monsieur VIGIER JULIEN	
Demeurant à	6 Route de Montpellier 34790 GRABELS	
Pour	Création d'une fenêtre pour le garage	Destination :
Sur un terrain sis	6 Route de Montpellier GRABELS	Travaux sur existant
Parcelle(s)	BA0243	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

30 JAN 2023

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La

décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/01/2023	Complétée le 24/01/2023	N° DP 34116 23 M0004
Affichée le 13/01/2023		
Par	INVESTISSEMENT LOCATIF GOUPIL VERNHESES	Destination : Ravalement de façade, Travaux sur construction existante
N°SIRET	88827467700010	
Demeurant à	366 rue DU BOIS DU VIGIER 34980 SAINT GELY DU FESC	
Représenté par	Monsieur Christophe GOUPIL	
Pour	Création d'une ouverture	
Sur un terrain sis	4 Rue DE L EGLISE GRABELS	
Parcelle(s)	AZ0106	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 24/01/2023 ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes : au travers du respect de l'article 2.10 du cahier de recommandations architecturales :

« Les encadrements des baies en pierres de taille apparentes ou enduits devront être conservés, restaurés ou à défaut restitués. Les ouvertures nouvelles, [...] devront avoir la proportion d'un rectangle dont le plus grand côté sera vertical et dont le rapport hauteur/largeur sera au moins égal à 1,2. Pour les ouvertures dont la largeur est inférieure à 0,80 m, la proportion pourra se rapprocher de celle du carré. Les ouvertures nouvelles ne devront pas bouleverser l'ordonnance de la façade ».

GRABELS, le

14 FEV. 2023

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

07 32 4 4 4 4

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 23/01/2023		N° DP 34116 23 M0006
Affichée le 27/01/2023		
Par	EDF ENR SASU	Destination : Travaux sur construction existante
N°SIRET	43316090000455	
Demeurant à	360 rue Louis de Broglie - Agence d'Aix en Provence 13290 AIX EN PROVENCE	
Représenté par		
Pour	Panneaux Photovoltaïques	
Sur un terrain sis	147 Allée DES CISTES GRABELS	
Parcelle(s)	AI0219	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le lotissement « LES TERRASSES DE LA VALSIERE » approuvé ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

**ARRETE :**

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées... ».

GRABELS, le

14 FEV. 2023

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 06/10/2022	Complétée le 13/01/2023	N° PC 34116 22 M0034
Affichée le 11/10/2022		
Par	Monsieur RIBOT Anthony François Claude	Surface de Plancher autorisée 35m ²
Demeurant à	435 Rue du Chateau 34790 GRABELS	Destination : Nouvelle construction
Pour	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis	14 Rue du Calvaire GRABELS	
Parcelle(s)	AZ0273, AZ0273, AZ0276	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUÉ
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu** Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Pôle Déchets et Cycles de l'Eau - REGIE DES EAUX en date du 03/11/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 10/11/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 17/11/2022 ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation de Montpellier Méditerranée Métropole, le service Pôle Déchets et Cycles de l'Eau - REGIE DES EAUX et la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Une servitude de passage aménagée sur fonds voisins sera requise par voie authentique.

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le	08/02/2023	N° DP 34116 23 M0013
Affichée le		
Par	Monsieur BARBAGLIA Laurent	
Demeurant à	67 Rue de Las Coustierrassas 34790 GRABELS	
Pour	Installation de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis	67 Rue de Las Coustierrassas GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Parcelle(s)	BK0069	

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes de l'article 11 du PLU, qui dispose que « *les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées...* ».

GRABELS, le

**Le Maire,
René REVOL**

Le Maire

14 FEV. 2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS AU PUBLIC

PROJET D'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES MAERA

Communes d'Assas, Castelnaud-Le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-Le-Lez, Saint-Jean-de-Vedas, Vendargues, Mauguio-Carnon, Palavas-Les-Flots, Saint-Aunès et Teyran

CONCERTATION PREALABLE

Objet de la concertation :

Dans la continuité des travaux de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole porte le projet d'évolution du traitement des boues de la station, vers un traitement plus optimisé associé à une valorisation énergétique poussée.

La concertation préalable concerne ce projet d'unité de valorisation énergétique des boues d'épuration sur le site de Maera.

Initiative de la concertation :

Au regard des enjeux de ce projet, soumis à évaluation environnementale, la Régie a décidé de lancer une concertation préalable à sa réalisation dans le cadre des articles R. 121-19 et L. 121-16 du Code de l'Environnement. Outre d'expliquer le projet et de recueillir les avis des participants, cette concertation préalable aura pour objectif de consulter le public sur des thématiques spécifiques.

Durée et modalités de la concertation :

La concertation aura lieu pendant un mois, **du vendredi 3 mars au dimanche 2 avril 2023 inclus.**

Durant cette période, **le dossier soumis à la concertation sera mis à la disposition du public** sur le site internet de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée (<http://regiedeseaux.montpellier3m.fr/>) ainsi qu'en format papier aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat des mairies de Lattes, Montpellier, Pérols, Mauguio (mairie annexe de Carnon) et à l'accueil usagers de la Régie des eaux (50, place Zeus - Montpellier).

Le public pourra transmettre ses observations par l'intermédiaire des registres papier mis à disposition dans les lieux cités ci-avant ou par voie électronique via un formulaire disponible sur le site internet de la Régie des Eaux.

Plusieurs temps d'échanges avec le public auront lieu :

- **Un forum participatif de lancement le mardi 7 mars à 18h30 à l'espace Lattara** (place Jean de Lattre de Tassigny – 34970 LATTES)
- **Des ateliers thématiques à destination des riverains du site Maera le mercredi 15 mars à 17h30**
- **Une réunion publique de clôture le vendredi 31 mars à 18h30**

Le bilan de la concertation préalable et les mesures jugées nécessaires pour en tirer les enseignements seront publiés sur le site internet de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les informations relatives aux modalités de la concertation (lieux des réunions,...) seront mises à jour sur le site internet de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé
Délégation départementale,
Santé environnement

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 20 JAN. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110126

Portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration publique n° 106186 du 23 décembre 2015

Concernant le captage de la Buffette, implanté sur la commune de Saint Clément de Rivière

Au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-12
- VU** l'arrêté préfectoral n° 106186 du 23 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique
- VU** le dossier présenté par le maître d'ouvrage en date du 17 novembre 2022
- VU** la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n° 106186 du 23 décembre 2015 présentée par le bénéficiaire
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2022

CONSIDÉRANT qu'un nouveau point de prélèvement (Buffette Sud 2021) a été réalisé sur le périmètre de protection immédiate en substitution du forage de la Buffette Est (F2-2020) autorisé mais effondré et comblé dans les règles de l'art,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la position de la clôture du PPI pour

- prendre en compte la position du nouveau forage de la Buffette Sud (F2-2021),
- accéder directement depuis le chemin au poste électrique,
- mettre en place un fossé de détournement des eaux de ruissellements, hors PPI, entre le chemin et la clôture de ce dernier,
- prendre en compte le décalage parcellaire existant,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que ce nouveau forage exploite la même ressource que le forage substitué,

CONSIDÉRANT que les débits autorisés et inscrits à l'article 3 de la DUP n° 106186 du 23 décembre 2015 ne sont pas modifiés,

CONSIDÉRANT la renumérotation cadastrale de la partie de la parcelle cadastrées section BS n°64 constitutive du périmètre de protection immédiate en parcelle BS n°75,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 ne sont pas modifiées et s'appliquent à ce nouveau point de prélèvement,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

ARTICLE 1 OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions des articles 2 et 4.1 et l'annexe relative au PPI de l'arrêté préfectoral n° 106186 du 23 décembre 2015, portant déclaration d'utilité publique du captage de la Buffette,

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif à la « localisation, caractéristiques et aménagement du captage » est **abrogé** et **remplacé** par les dispositions suivantes :

« Le forage de la Buffette Est (F-2020) autorisé par l'arrêté n° 106186 du 23 décembre 2015 est bouché et remplacé par le forage de la Buffette Sud (F2-2021).

Le captage de la Buffette est constitué des ouvrages suivants :

Type ouvrage	Ancien nom (DUP du 25/12/2015)	Nom arrêté modificatif	Code BSS	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z Lambert 93	profondeur
Forage	Buffette Ouest (F1-1994)	Buffette Nord-1994	BSS002GNRZ	767,710	6286,167	69,45 m NGF	69 mètres
Forage	Buffette Est_non réalisé	Buffette Sud 2021	BSS004GGMS	767,709	6286,159	69,45 m NGF	55 mètres

Les deux forages doivent fonctionner alternativement.

Le captage est situé sur la commune de Saint Clément de Rivière, sur la parcelle cadastrée section BS n°65 et exploite l'aquifère karstique des calcaires du lutétiens (Eocène).

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des forages respecte, avant leur mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de chaque tête de forage située à au moins 0.50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues (cote 69,88 mNGF) soit situées au moins à la cote minimale de 70,38 mNGF,
- cimentation annulaire sur 7 mètres de profondeur (forage Buffette Nord 1994) et sur 28 mètres de profondeur (forage Buffette Sud-2021),
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de chaque tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne)
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- mise en place d'un dispositif de protection contre l'artésianisme, avec rejet des eaux hors périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipé, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage de chaque forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un abri ou bâti maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri ou bâti muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
 - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour. »

Tout éventuel ouvrage venant en remplacement des forages d'exploitation doit être situé dans le PPI au minimum et si possible à une distance de 10 mètres des limites de ce périmètre et au minimum à une distance de 4 mètres des forages existants.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

Les 2^{èmes} et 3^{èmes} phrases de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif au périmètre de protection immédiate (PPI) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« d'une superficie d'environ 808 m², il concerne **une partie** de la parcelle cadastrée section BS n° 65 et la **totalité** de la parcelle cadastrée section BS n° 75 sur la commune de Saint Clément de Rivière.

Sa limite Nord est constituée par le fossé limitrophe à la parcelle n°65 et la limite Ouest par le chemin et le fossé de détournement des eaux de ruissellements qui doivent rester en dehors du périmètre. »

Le poste électrique et son accès sont situés hors du périmètre de protection immédiate.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DU PPI joint en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2015

Le plan du PPI joint en annexe de l'arrêté préfectoral n° 23 décembre 2015 est annulé et remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 6 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

ARTICLE 7 NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Saint Clément de Rivière, est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées
 - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est transmis aux communes de Grabels, Montferrier sur Lez, Saint Clément de Rivière et Saint Gely du Fesc concernées par les différents périmètres de protection en vue de :
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - son affichage en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 8 MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Maire des communes de Grabels, Montferrier sur Lez, Saint Clément de Rivière et Saint Gely du Fesc,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI

AVIS DE DEPOT

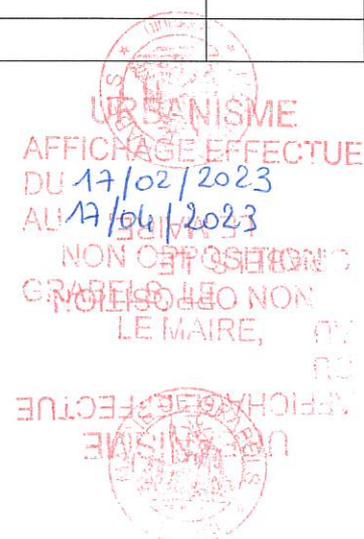
DOSSIER DP Déposé le 10/02/2023	DP 34116 23 M0014 ^a	BA0027
PROJET : Mise à niveau du mur avec celui des voisins pour assurer la cohérence des hauteurs. Des barbacanes assureront la fonction transparence de la clôture.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	4 Rue des Cigales	34790
DEMANDEUR	Monsieur BOUHET Olivier	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
RABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 08/02/2023	DP 34116 23 M0013	BK0069
PROJET : Installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 8,8 KWC, pour de l'auto consommation et revente de surplus. Mode de pose en surimposition sur la toiture orientée Sud Est. L'installation comportera 22 panneaux de 400 watts posés sur 2 lignes de 9 panneaux, plus une ligne de 4 panneaux. La surface totale de l'installation sera de 42,3 m ² (surface d'un panneau 1,92 m ²)	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	67 Rue de Las Coustierrassas	34790
DEMANDEUR	Monsieur BARBAGLIA Laurent	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 06/02/2023	DP 34116 23 M0012	AH0248
PROJET : installation de 8 panneaux photovoltaïques d'une superficie totale de 15 m ² environ.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	224 rue Dante Alighieri	
DEMANDEUR	Madame PARLIER PAULINE	
REPRESENTE PAR		URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 17/02/2023

AU 17/04/2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER AT Déposé le 06/02/2023	AT 34116 23 M0002	AY0069
PROJET : LA FABRIK' AUX SENTEURS - vente de bougies -	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	17 rue des Ecoles	34790
DEMANDEUR	Madame AMOUROUX Nicole	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 06/02/2023	DP 34116 23 M0011	BK0068
PROJET : Construction d'un muret (20cm de hauteur max - avec drain) pour y monter une clôture à mailles large d'1m50 de hauteur en limite de propriété pour fermer le terrain de la voie publique	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	69 Rue de Las Coustierrassas	34790
DEMANDEUR	Monsieur BLOIS Lukka	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		URCANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 01/02/2023	PC 34116 23 M0001	AZ0000 AZ0165 AZ0170
PROJET : Division d'un logement en deux logements Création de 3 stationnements Abri couvert en tuiles conservé avec création d'une terrasse accessible sur la même emprise. Ravalement des façades et changements des menuiseries	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	21 Rue du Calvaire	34790
DEMANDEUR	Monsieur DOS SANTOS SERGE	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 30/01/2023	DP 34116 23 M0010 ^a	BA0046
PROJET : Je souhaite réalisé dans le cadre de mon acquisition une copropriété de deux lots ,avec l'aide de mon geometre le cabinet steinberg , une demande d'un deuxieme compteur ENEDIS.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	9 Lotissement les Grillons	34790
DEMANDEUR	SAS UNIK CONCEPT	
REPRESENTE PAR	Monsieur MAESO BRUNOP	URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 17/02/2023

AU 17/04/2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 30/01/2023	DP 34116 23 M0009 ^(a)	AD0035
<p>PROJET : Dans le cadre de son déploiement de ses réseaux Free Mobile projette d'installer un relais de télécommunications mobiles afin de proposer une couverture de qualité sur la commune de GRABELS A L'ADRESSE : LES AMIS DU BOXER DOMAINE DAMARTIN 424 RUE DE LA VALSIERE 34790 GRABELS SUR LA PARCELLE : Section AD, Parcelle N° 35, Superficie 882 M2, Commune de GRABELS Descriptif du Projet - L'implantation d'un pylône FAUX-ARBRE de 18 m. - L'installation de 6 antennes et de 2 faisceaux hertzien de 0,70 cm de diamètre intégrés sur le pylône. - L'installation de coffrets techniques au pied du pylône sur une surface projetée de 16 m2. - Une clôture grillagée de 2 m de hauteur. Dispositions d'intégration paysagère et environnementale Dans le cadre de cette implantation, Free envisage d'installer un pylône faux-arbre et des antennes peintes en vert afin de limiter l'impact visuel du relais. Les armoires techniques seront installées dans une zone technique clôturée au pied du pylône.</p>	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	Rue de la Valsiere	34790
DEMANDEUR	FREE MOBILE	URBANISME
REPRESENTE PAR	Monsieur JAEGER NICOLAS	AFFICHAGE EFFECTUE
AFFICHE LE		DU 17/02/2023 AU 17/04/2023

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 15/02/2023	DP 34116 23 M0016	AW0246, AW0249
PROJET : Construction d'un garage de 37m ² de surfaces taxables.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	282 Rue des Cinsaults	34790
DEMANDEUR	Monsieur pourtales stephan	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 09/02/2023	DP 34116 23 M0015	BP0127
PROJET : 16 Panneaux solaires en toiture surface totale de 25.6 m2	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	123 Impasse PAUL ELUARD	
DEMANDEUR	Monsieur ARROUB Farid	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
GR. NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 10/02/2023	PC 34116 23 M0002	BL0247
PROJET : 2 maisons individuelles en R+1 sur vide sanitaire 0.60 m toiture 4 pans - 2 places stationnement par maison.	Shon créée : 193,53 m ²	Shob : 121,6
ADRESSE	190 Rue DE RICHAUDA	34790
DEMANDEUR	MAISONS BATI FRANCE	
REPRESENTE PAR	Monsieur DELPECH JEAN MARC	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 17/02/2023
AU 17/04/2023
NON OPPOSITION
S. RABELS, LE
LE MAIRE,

